



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de carte communale (CC)
de la commune de Beaulieu-en-Argonne (55)
porté par la Communauté de communes de l'Aire à
l'Argonne**

n°MRAe 2019AGE121

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Beaulieu-en-Argonne, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, le dossier ayant été reçu complet le 19 septembre 2019, il en a été accusé réception le 27 septembre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), qui a rendu son avis le 3 octobre 2019, et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

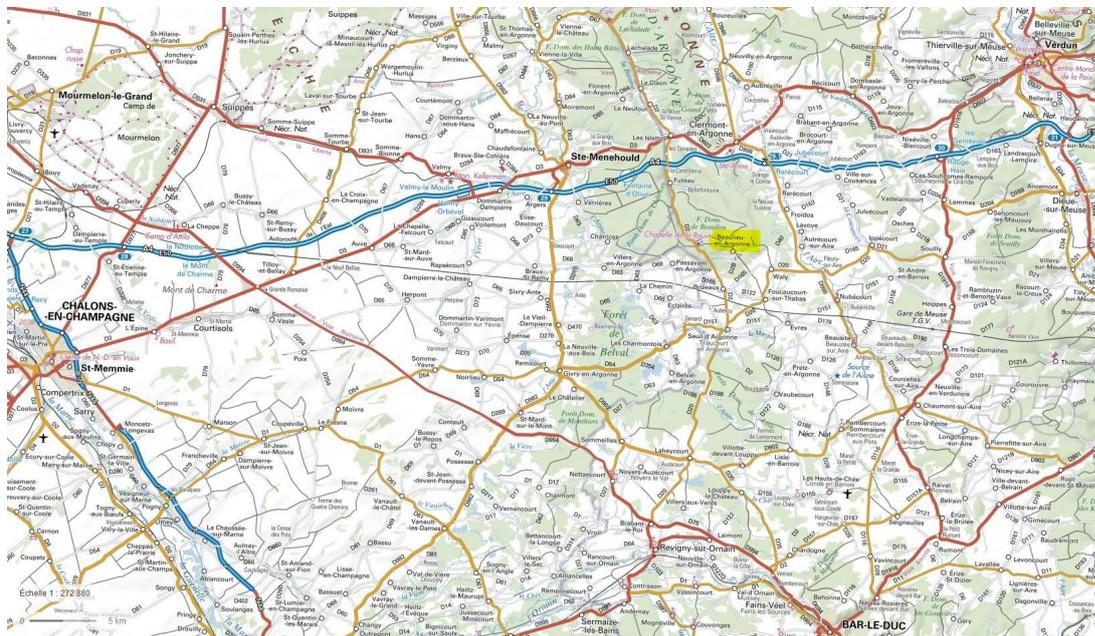
12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1. Éléments de contexte et présentation du projet de carte communale

Beaulieu-en-Argonne est une commune rurale de 35 habitants (INSEE 2016) située au sud du massif argonnais, dans la Meuse (55) à 38 km à l'ouest de Verdun et à 35 km au nord de Bar-le-Duc.



Situation géographique de la commune de Beaulieu-en-Argonne – Source : géoportail.

Beaulieu-en-Argonne fait partie de la Communauté de communes de l'Aire en Argonne qui porte le projet de carte communale (CC). La commune s'étend sur près de 30 km² et est couverte à 95 % par des milieux forestiers.

La présence de 2 sites Natura 2000¹⁵ sur la commune justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone spéciale de conservation (ZSC) FR4100185 « Forêt domaniale de Beaulieu » ;
- la Zone de protection spéciale (ZPS) FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ormain », couvrant l'intégralité du territoire communal.

Outre les sites Natura 2000 on recense :

- 2 Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type 1 : « Rivière de Biesme et Forêt en amont de Beaulieu-en-Argonne » et « Ruisseau de Beauchamp de Beaulieu-en-Argonne à Clermont-en-Argonne » ;

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 1 ZNIEFF de type 2 : « Massif forestier de l'Argonne » ;
- 3 Espaces naturels sensibles (ENS)¹⁷ ;
- 1 Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)¹⁸ « Étangs d'Argonne » ;
- 1 arrêté de biotope, « Partie amont du ruisseau de la Biesme » ;
- des zones humides.

Par ailleurs, on relève la présence de 3 sites classés¹⁹ et de 3 monuments historiques²⁰. 80 % du territoire communal appartiennent au paysage remarquable régional « Secteur de l'Argonne ».

Le projet prévoit l'accueil sur la commune de 4 habitants supplémentaires sur 10 ans et programme en conséquence la possibilité de créer 2 logements en ouvrant en extension 0,28 ha aux 2 extrémités du village.

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- l'assainissement ;
- la protection des milieux naturels ;
- le paysage et le patrimoine historique.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

La compatibilité du projet de carte communale avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine est bien présentée.

Le rapport analyse la compatibilité de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie. L'Ae relève que le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et que l'articulation de la carte communale avec l'ancien SDAGE 2010-2015, toujours en vigueur, a été étudiée.

L'Ae tient à féliciter la communauté de communes pour l'étude de la compatibilité du projet de carte communale avec le SRADDET adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir fin 2019 – début 2020.

La commune de Beaulieu-en-Argonne n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre aujourd'hui urbanisé de la commune.

17 Un ENS est un site identifié pour sa valeur patrimoniale, au regard de ses caractéristiques paysagères, de ses habitats terrestres ou aquatique, de ses sites, de sa faune et de sa flore.

18 Les ZICO comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Elles ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

19 Protection au titre du code de l'environnement d'un monument naturel ou d'un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général.

20 Servitude qui concerne les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

2-1 La maîtrise de la consommation foncière

La commune connaît une baisse démographique passant en 50 ans de 81 habitants (chiffres INSEE 1968) à 37 en 2018 (chiffres dossier). La communauté de commune a établi le projet de carte communale de Beaulieu-en-Argonne sur une hypothèse de stabilisation de la population avec l'accueil possible de 4 habitants sur les 10 années à venir.

Pour aider à la stabilisation de la population, la commune estime son besoin en logements à 2 sur les 10 années à venir.

D'après les chiffres fournis, la commune comporte un fort taux de résidences secondaires (50 % des logements) et 2 logements sont vacants en 2018. Le faible nombre de logements vacants s'explique par l'attrait touristique de la commune, les derniers logements vacants ayant été transformés en résidences secondaires.

L'Ae signale que créer de nouveaux logements ne garantit pas à la collectivité d'accueillir de nouveaux habitants, mais peut déboucher sur davantage de résidences secondaires, tout en consommant de l'espace.

La communauté de communes considère que les terrains situés en dents creuses ne sont pas mobilisables en raison de leur caractère de jardin d'agrément. L'Ae ne partage pas cette analyse. Ainsi, l'Ae estime que le territoire communal comporte de nombreuses possibilités de construire en densification qu'il lui appartient d'exploiter avant d'ouvrir en extension une zone en entrée de village (notamment le secteur 1 identifié sur le plan ci-dessous).



Secteurs urbanisables – source dossier

L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer son projet d'extension de l'urbanisation, même si celui-ci est limité, et d'optimiser le potentiel disponible intra-muros.

2-2 La protection des milieux naturels

L'Ae constate que la commune dispose d'un patrimoine naturel très riche : la totalité de la commune est couverte par des zones naturelles remarquables (2 sites Natura 2000, 3 ZNIEFF de type 1 ou 2, 1 ZICO ...). Le dossier indique que les zones naturelles sont en majorité classées en zone N inconstructible.

La ZSC « Forêt domaniale de l'Argonne » est classée en zone N inconstructible. Une partie de la ZPS « Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » qui couvre la totalité du territoire est classée en zone C constructible. Le dossier indique que la zone constructible est peu favorable aux habitats et aux espèces du fait de la forte anthropisation du secteur. Compte-tenu de l'urbanisation existante, l'Ae fait sienne la conclusion sur l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Le dossier précise que les parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent dans la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne ».

L'Ae relève que les impacts éventuels sur la ZNIEFF ne sont pas évoqués dans le dossier.

La thématique « zones humides » a été prise en compte et analysée. Les zones d'extension n'impactent pas de zones humides. Le réseau hydrographique est préservé par un classement en zone N.

Les corridors et réservoirs de biodiversité sont également classés en zone N inconstructible.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations sur les éventuels impacts sur la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de l'Argonne ».

2-3 L'eau et l'assainissement

La gestion de l'eau potable sur la commune est assurée par le syndicat mixte Germain Guérard (SMGG), situé à Beausite (55) et détenant la compétence eau potable pour 50 communes.

Le dossier indique que la ressource en eau est suffisante en qualité et quantité pour répondre aux besoins. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé²¹, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'assainissement des eaux usées est non collectif et géré par un service public d'assainissement non collectif (SPANC), le SMGG, pour le compte de 80 communes.

L'Ae constate que le projet de carte communale ne comprend pas de zonage d'assainissement communal consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir.

L'Ae rappelle que la collectivité doit également arrêter un zonage du réseau pluvial afin de gérer les eaux pluviales de manière durable, et d'éviter notamment l'imperméabilisation et de limiter les conséquences du ruissellement des eaux de pluie.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un zonage d'assainissement et par un zonage du réseau pluvial.

21 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

2-4 Le paysage et le patrimoine historique

Beaulieu-en-Argonne est située dans une entité paysagère unique, la forêt d'Argonne. La commune, classée comme l'un des plus beaux villages de Lorraine, est décrite à la fois comme un village-rue, une impasse, un promontoire et un village perché au milieu de la forêt (source site internet commune).

Beaulieu-en-Argonne affiche la volonté d'obtenir le label « Plus beaux villages de France » et de préserver sa richesse architecturale.

L'Ae rappelle que le document « carte communale » ne permet pas de réglementer l'aspect architectural des constructions et leur intégration dans le paysage et bâti existants.

Le dossier comporte un état des lieux photographique des bâtiments et éléments du paysage identifiés comme éléments remarquables du paysage²². Le dossier ne comprend pas de document présentant plusieurs simulations d'intégration paysagère des futures constructions.

L'Ae relève par ailleurs que les périmètres de protection des 3 monuments historiques ne sont pas reportés sur le document graphique.

L'Ae recommande :

- **de compléter le dossier par une étude paysagère montrant l'intégration des futures constructions ;**
- **d'intégrer les périmètres de protection des monuments historiques dans le règlement graphique de la carte communale.**

2-5 Autres enjeux

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles faible sur l'essentiel de son territoire et un aléa fort le long des cours d'eau et des étangs (classés en zone non constructible). Seul un secteur constructible, déjà bâti, dit de la Mazurie au sud-est de la commune est concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

L'Ae rappelle que les porteurs de projet devront en tenir compte par des dispositions constructives.

L'Ae recommande de reporter les secteurs à aléa fort sur les plans graphiques du projet de carte communale.

Metz, le 11 décembre 2019

Le Président de la MRAE,
par délégation


Alby SCHMITT

22 ERP : outil permettant d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (L. 111-22 du code de l'urbanisme).